

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN
Dossier : OMB-16-06-047

Résumé du rapport

Disposition de la neige

Nature de la plainte

La résidence des plaignants est située à l'extrémité d'une rue. Depuis plus de vingt ans, ces derniers autorisaient la Ville à déposer la neige dans la cour arrière de leur propriété. En raison de certains inconvénients, ils ont récemment informé l'arrondissement qu'ils n'accepteraient plus que la neige soit déposée à cet endroit. L'arrondissement a donc décidé que la neige serait dorénavant déposée au bout de la rue en attendant d'être transportée sur un autre site.

Les citoyens sont en désaccord avec cette décision et demandent plutôt que la neige de leur rue soit poussée sur une autre rue.

Analyse et recommandation

Au terme de l'enquête, le Bureau de l'ombudsman est d'avis que la décision de l'Arrondissement de Beauport de déposer la neige à l'extrémité de la rue sur la partie asphaltée est justifiée sous réserve que l'arrondissement procède bien aux opérations de déneigement selon les modalités prévues à la politique de déneigement de la Ville de Québec. La politique prévoit notamment que le déblaiement de la neige doit se faire, pour ce type de rue, au moment où la chute de neige atteint 5 cm et l'enlèvement, après 10 cm de précipitation.

Le Bureau comprend que cette façon de faire pourrait parfois comporter certains désagréments pour les plaignants, mais il croit que cela ne peut justifier le dépôt de neige sur une artère principale n'ayant pas la largeur nécessaire pour ce faire.

Les désagréments seront en fait les mêmes que ceux vécus par les citoyens demeurant dans des rues où il y a peu d'espace de soufflage ou de stockage, par exemple dans les quartiers ayant une forte densité d'habitations. La solution proposée par l'arrondissement minimise toutefois ces inconvénients. Le Bureau est donc d'avis que la solution proposée est raisonnable et qu'elle mérite d'être mise à l'essai l'hiver prochain.

Le 1er septembre 2016